COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE (SAVOIE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 novembre 2025

Le huit novembre deux mille vingt-cinq à neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur David ATES, Maire.

Membres présents : David ATES, Nathalie REBATEL, Pierre VERNEY, Emmanuelle ESCOFFIER ATES, Olivier GUILLAUME, Jacky DONJON, Jacky GACHET, Lionel FUENTES, Florence YSARD JACOB, Carine PIBOULEU, Céline BORDIER, Jean-Marc DEBAUGE, Morgane ALVES DIAS, Sarah COMMUNAL, Delphine LAINE, Fabien GARCIA, Annie GONTARD, Jean-Claude BENGRIBA, Patrick CHARLES, Marcel TRANCHANT, Bruno CHARRIER

Procurations : Véronique CORTES ROUX-LATOUR à Marcel TRANCHANT, Christophe SCHOERLIN à Florence YSARD JACOB, Gilles GLAREY à Carine PIBOULEU, Mathilde GAZZA à Jacky DONJON, Myriam FOUQUET à Lionel FUENTES

Absents : Guillaume FOUCHER, Elodie VANACKERE, Virgile FIELBARD

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	21	5	26

Date de la convocation : 31 octobre 2025

Monsieur Jacky GACHET a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2025/88

OBJET : Sollicitation du Préfet du Département de la Savoie pour autoriser la commune de Valgelon-La Rochette à se retirer du SIVU Le Castelet en application des dispositions de l'article L.5212-30 du CGCT

Le rapporteur : Emmanuelle ESCOFFIER ATES, Adjointe en charge des associations, affaires scolaires et périscolaires

Il est rappelé qu'une démarche de retrait du SIVU Scolaire Le Castelet a été engagée par la commune de Valgelon La Rochette par délibération en date du 6 juillet 2024.

Cette demande de retrait du Syndicat a été engagée dans le respect de la procédure de retrait de droit commun de l'article L.5211-19 du CGCT, et une étude d'impact a été réalisée conformément à l'article L.5211-39-2 du CGCT.

Cette demande a été refusée par le comité syndical par délibération en date du 08 novembre 2024.

Madame ATES expose que la commune de Valgelon a décidé d'engager la procédure de retrait dérogatoire en application de l'article L.5212-30 du CGCT qui dispose que "Lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues dans chaque cas par le présent code. [...]"

Et qu'« A défaut de décision favorable dans un délai de six mois, la commune peut demander au représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 d'autoriser son retrait du syndicat. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. ».

Elle rappelle également qu'une modification statutaire a été demandée au Syndicat par délibération en date du 22 février 2025 et notifiée à ce dernier le 27 février 2025, qui proposait de modifier les modalités de participation des communes membres pour les dépenses d'investissement.

Le syndicat, par délibération en date du 4 juin 2025, a refusé la modification statutaire proposée par la commune de Valgelon-La-Rochette.

Accusé de réception en préfecture
073-200086882-20251108-Del202588-DE
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

En application des dispositions de l'article L.5212-30 du CGCT, la commune est aujourd'hui en droit de solliciter le préfet du département pour demander à se retirer du SIVU à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision de la commune, soit le 27 février 2025, au Syndicat.

Madame ATES propose au conseil municipal de poursuivre la procédure de retrait engagée en application des dispositions de l'article L.5212-30 du CGCT.

Elle invite le conseil municipal à se prononcer sur la poursuite de la procédure de retrait dérogatoire engagée conformément aux articles L.5212-30 du CGCT par la commune de Valgelon-La-Rochette.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.5212-30 du CGCT,

Vu l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande de retrait de droit commun,

Vu la délibération de la commune de Valgelon La Rochette en date du 22 février 2025 et sa notification au SIVU le 27 février 2025,

Vu la délibération de refus du Comité Syndical du SIVU du 4 juin 2025,

Vu l'exposé de Madame ESCOFFIER ATES,

Après en avoir délibéré :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
21	Annie GONTARD Delphine LAINE Patrick CHARLES	Jean-Claude BENGRIBA Fabien GARCIA	

APPROUVE la poursuite de la procédure de retrait dérogatoire engagée par la commune de Valgelon-La-Rochette par délibération le 22 février 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter Le Préfet du Département, dans le cadre de la procédure de retrait dérogatoire de l'Article L.5212-30 du CGCT pour autoriser la commune de Valgelon-La-Rochette à se retirer du SIVU Scolaire Le Castelet.

AUTORISE Monsieur le Maire à mener des discussions avec le représentant du SIVU Le Castelet concernant notamment les dispositions financières du retrait.

Valgelon-La Rochette, le 08 novembre 2025.

Le secrétaire de séance,

Jacky GACHET

Le Maire,

David ATES

COMMUNE VALGELON-LA ROCHETTE (Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 12/11/2025 et de sa publication ou notification le 12/11/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Accusé de réception en préfecture
073-200086882-20251108-Del202588-DE
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025